

Scanned
06.09.2005

ENREGISTREMENT
PRÉFECTURE LOIR-&-CHER
N°1.689.....

République Française

Direction de la Réglementation
4ème Bureau
MLL/ML

PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

Arrêté autorisant la S.A.R.L. HARDION à exploiter une carrière de calcaire sur le territoire de la commune d'AVERDON aux lieux-dits "Le Bout de la Vallée Poiriou" et "Le Dolin".

LE PREFET,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
CHEVALIER de la LEGION d 'HONNEUR,

- VU le Code Minier et notamment son article 106 ;
- VU le Code de l'Urbanisme et de l'Habitation ;
- VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations Classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques et la loi n° 80.532 du 15 juin 1980 relative à la protection des collectivités publiques ;
- VU le décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979 modifié relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci ;
- VU la demande déposée le 30 octobre 1986 par la S.A.R.L. HARDION en vue d'exploiter une carrière de calcaire sur le territoire de la commune d'AVERDON aux lieux-dits "Le Bout de la Vallée Poiriou" dans les parcelles cadastrées section ZM n° 4, 5 et 8 à 23 pour une surface exploitable de 30ha ;
- VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée sur les communes d'AVERDON, MULSANS et VILLERBON du 10 janvier au 19 février 1987, et l'avis du commissaire-enquêteur ;
- VU les avis des Services Administratifs consultés ;
- VU le mémoire en réponse produit par le pétitionnaire ;
- VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Région Centre en date du 14 avril 1987 ;
- VU l'avis de la commission des carrières en date du 3 Juin 1987 ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de Loir-et-Cher,

... / ...

A R R E T E

ARTICLE 1er : La S.A.R.L. HARDION à TRUYES par CORMERY - 37320 ESVRES, est autorisée à exploiter une carrière de calcaire sur le territoire de la commune d'AVERDON aux lieux-dits "Le Bout de la Vallée Poiriou" et " Le Dolin" dans les parcelles cadastrées section ZM n° 4, 5 et 8 à 23 pour une surface exploitable de 30 ha.

ARTICLE 2 : L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans.

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande au moins six mois avant la date d'expiration de cette dernière.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

Elle est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les réglementations applicables, notamment celles relatives :

- à l'exploitation des carrières,
- aux installations classées,
- à la voirie des collectivités locales,
- au travail,
- aux découvertes archéologiques : en particulier le pétitionnaire est tenu de prévenir les directions concernées, quinze jours à l'avance, des dates de décapage, de signaler immédiatement toute découverte et d'autoriser l'accès des fouilles aux agents habilités de ces directions.

ARTICLE 4 : Les dispositions adoptées dans l'étude d'impact seront respectées. L'exploitation est notamment soumise aux conditions suivantes :

1 - Dès la notification de l'autorisation

Le site d'exploitation sera clos et son accès efficacement interdit.

Des pancartes judicieusement réparties le long des clôtures, rappelleront l'interdiction de pénétrer sur le chantier à toute personne étrangère à son exploitation.

Un panneau sera apposé à l'entrée de la carrière. Il précisera l'identité du titulaire de l'autorisation, la référence de l'arrêté préfectoral et l'objet des travaux.

2 - Pendant l'exploitation

Les terres de découverte devront être conservées pour être utilisées de manière exclusive au réaménagement du site.

Le remblayage partiel du site sera réalisé au moyen de matériaux stériles provenant exclusivement de l'exploitation de la carrière.

Les stockages de déchets, gravats, débris de quelque nature que ce soit sont interdits dans la carrière.

Les opérations de ravitaillement des engins de chantier seront pratiquées sur une aire étanche, raccordée à un dispositif de récupération.

Le stockage d'hydrocarbures sera doté d'un dispositif de rétention étanche dont le volume sera supérieur à celui des liquides contenus dans la citerne.

Les zones abandonnées de la carrière ou celles non nécessaires à la poursuite de l'exploitation devront être remises en état sans attendre.

3 - Remise en état

Les travaux de remise en état des lieux seront progressifs et coordonnés à l'état d'avancement des travaux d'extraction, selon le principe et le phasage décrits dans l'étude d'impact.

A la fin des travaux, tous les matériels quels qu'ils soient devront avoir été enlevés. Il ne devra subsister aucune épave ni aucun dépôt de matériaux.

Les aires de travail ainsi que les aires de circulation provisoires devront avoir été décapées des matériaux stabilisés qui y auraient été régalez.

A son stade final, le réaménagement aboutira à la création d'une dépression. Après remise en place des stériles puis des terres de découverte, les terrains seront restitués à l'agriculture.

ARTICLE 5 : A la fin de chaque année d'exploitation, l'exploitant fera connaître à la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche Région Centre, dans un mémoire accompagné de plans justificatifs, l'avancement des travaux de remise en état des sols et des aménagements réalisés ainsi que son programme d'extraction pour l'année suivante.

ARTICLE 6 : Modification des conditions d'exploitation.

Tout projet de modification des conditions d'exploitation ou de remise en état de la carrière comportant une atteinte aux caractéristiques essentielles du milieu environnant ou allant à l'encontre des prescriptions susvisées doit faire l'objet d'une déclaration préalable au Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 7 : Abandon des travaux :

En fin d'exploitation ou s'il est envisagé d'arrêter les travaux et quatre mois avant la fin de la remise en état des lieux, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'en faire la déclaration au Préfet.

La déclaration produite en huit exemplaires, fournit les indications de l'article 1er ci-dessus, ainsi que les dates des décisions préfectorales intervenues depuis le début des travaux.

La déclaration est accompagnée d'un mémoire contenant toutes précisions sur les travaux de remise en état des lieux visés à l'article 4 ci-dessus et les mesures prises pour éviter les dangers.

ARTICLE 8 : Sanctions :

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues à l'article 142 du Code Minier.

Dans le cas d'infractions graves aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène et d'inobservation des mesures imposées en application de l'article 84 du Code Minier, le titulaire de la présente autorisation pourra après mise en demeure, se la voir retirer.

Le retrait peut être également prononcé en cas d'inobservation d'un engagement pris lors de la demande d'autorisation.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Une ampliation sera notifiée:

- 1°) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal au pétitionnaire,
- 2°) au Maire d'EVERDON,
- 3°) au Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Région Centre,
- 4°) au Directeur Départemental de l'Equipement,
- 5°) au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- 6°) au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- 7°) au Chef du Service Départemental de l'Architecture,
- 8°) au Directeur Régional des Antiquités Historiques du Centre,
- 9°) au Directeur Régional des Antiquités Préhistoriques du Centre,
- 10°) au Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement.

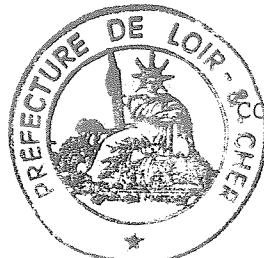
ARTICLE 10 : En vue de l'information des tiers :

- 1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'EVERDON,
- 2°) un extrait énumérant les prescriptions auxquelles l'exploitant est soumis sera affiché à la mairie d'EVERDON pendant une durée minimum d'un mois,
- 3°) un avis sera inséré aux frais de l'exploitant dans la Nouvelle République du Centre Ouest.

ARTICLE 10 : MM. le Secrétaire Général de Loir-et-Cher, le Maire d'EVERDON, le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Région Centre, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Chef du Service Départemental de l'Architecture, le Directeur Régional des Antiquités Historiques du Centre, le Directeur Régional des Antiquités Préhistoriques du Centre, le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour Ampliation;
Le Directeur de la Réglementation

Marcel BRUNA



BLOIS, le 12 JUIN 1987

LE PREFET,
COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE,

P. le Préfet, Commissaire de la République
et par délégation
Le Secrétaire Général

Michaël GAUDIN